

DOMAINE : Installations classées – Liquides inflammables

FICHE N° 487

Emise le 27 mai 2011

TITRE : *Arrêté du 10 février 2011 modifiant les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*

PUBLIÉ : J.O. du 31 mars 2011

MOTS CLES : 1432 – 1435 – plan de modernisation – déclaration – enregistrement – autorisation – lutte incendie

Filiation

réglementaire :

Arrêtés cités dans le titre concernant les liquides inflammables :

- arrêté du 22 décembre 2008 : installations déclarées sous la rubrique 1432,
- 3 arrêtés du 15 avril 2010 : installations déclarées, enregistrées et autorisées sous la rubrique 1435 (stations-service),
- arrêté du 3 octobre 2010 : stockage en réservoirs aériens soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432.

Voir fiches RéVeille n° 374 et 470.

Qui est concerné :

Les exploitants des activités classées par la rubrique 1432 (stockage de liquides inflammables) et 1435 (stations-service).

Objet :

- Compléter les dispositions applicables aux stockages de liquides inflammables autorisés concernant les rétentions et la stratégie d'extinction incendie,
- Modifier de façon marginale les dispositions applicables aux stockages déclarés et aux stations-service (non développées pour ces dernières dans cette fiche).

Dispositions :

• **Stockages de liquides inflammables autorisés (1432)**

Les dispenses des exigences de recensement et de travaux d'étanchéité pour les **rétentions existantes** sont restreintes (extension des phrases de risque conditionnant les dispenses, art.22-1-2). De nouveaux délais sont fixés pour la conception, l'entretien et la maintenance des rétentions (art. 22-2-1).

La mise en place d'un **programme d'inspection des réservoirs** est repoussée au 30 juin 2012 (art. 29-7).

Une **stratégie de lutte contre l'incendie** est définie par l'exploitant – avant le 31 décembre 2013 pour les installations existantes – comprenant (art. 43) :

- la disponibilité de moyens pour des scénarios de référence (pour les réservoirs, rétentions, récipients mobiles),

DOMAINE : Installations classées – Liquides inflammables

FICHE N° 487

Emise le 27 mai 2011

TITRE : *Arrêté du 10 février 2011 modifiant les arrêtés du 22 décembre 2008 et du 3 octobre 2010 relatifs aux stockages de liquides inflammables classés au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et les arrêtés du 15 avril 2010 relatifs aux stations-service classées au titre de la rubrique 1435 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*

PUBLIÉ : J.O. du 31 mars 2011

MOTS CLES : 1432 – 1435 – plan de modernisation – déclaration – enregistrement – autorisation – lutte incendie

**Dispositions :
(suite)**

- un **plan de défense incendie contraignant**, avec procédures opérationnelles, disponibilité et adéquation des moyens.

Pour les moyens l'exploitant peut (art. 43.2) :

- être autonome, éventuellement avec conventions ou protocoles d'aide mutuelle,
- faire appel aux services d'incendie et de secours (SDIS) ; dans ce cas il sollicite ceux-ci avant le 31/12/2012 et formalise un accord avec eux avant le 31/12/2013.

L'adéquation aux moyens humains doit être démontrée : cinétique de mise en œuvre, limitation de l'exposition du personnel, portée. Les délais d'intervention sont précisés.

L'exploitant doit disposer des ressources et réserves en eau et en émulseurs nécessaires (sous 8 ans ou 10 ans). Les débits d'eau et de solution moussante sont déterminés selon les scénarios de référence. Les taux d'application et les durées d'extinction respectent les valeurs données en annexe 5 si l'exploitant est autonome et une norme (plus exigeante) s'il fait appel au SDIS. Le dimensionnement des besoins en eau est précisé.

• **Stockages de liquides inflammables déclarés (1432)**

Une précision est apportée quant aux distances d'éloignement entre réservoirs : elles ne concernent que les réservoirs aériens (point 2.1 de l'arrêté du 22/12/2008).

Application :

Les délais d'application sont précisés dans le texte. Ils diffèrent selon le contexte et les dispositions.